



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2026/2027

PROCES-VERBAL N°4

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 27 août 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD (depuis le siège de la Ligue).

Présents : MM. Philippe COLLOT (en visioconférence) - Philippe COUCHOUX (en visioconférence) – Toufik MOUKRIM (depuis le siège de la Ligue).

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY (depuis le siège de la Ligue).

Ouverture de la séance à 18h00.

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 180 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mahamadou NIAKATE, représentant le CO ULIS ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant que le CO ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le club ne comprend pas comment il peut se retrouver en infraction avec 11 arbitres licenciés ;
- . il y a un problème avec le District de l'Essonne qui n'attribue pas suffisamment de désignations à ses arbitres, impactant ainsi le nombre de matchs qu'ils doivent faire dans le cadre du statut de l'arbitrage ;
- . Le club avait envoyé un Email au District de l'Essonne pour connaître les désignations de ses arbitres ; demande qui était restée sans réponse ;
- . Il y a un vrai problème de communication avec le District ;
- . Il n'est pas possible que M. Nathan MONMARCHE n'ait fait que 4 matchs ;
- . Le club émet un doute sur la fiabilité des informations transmises par le District de l'Essonne, notamment concernant M. Nathan MONMARCHE ;
- . M. Khairredine BEN MANSOUR, licencié arbitre au sein du club en 2024/2025, a quitté le club en 2025/2026 mais couvre encore le club au titre de la saison 2025/2026 ;
- . Le club fait un gros travail pour avoir des arbitres comme en témoigne les 12 arbitres licenciés pour la saison 2026/2027 ;
- . il serait incompréhensible que des arbitres renouvellent leur licence « arbitre » pour ne pas honorer leur désignation ;

Après avoir pris connaissance des informations complémentaires transmises par le District de l'Essonne,

Considérant que les éléments apportés par le CO ULIS nécessitent une vérification concernant la situation de MM. Nathan MONMARCHE et Khairredine BEN MANSOUR,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Décide de mettre le dossier en délibéré.

Appel de MOLDAVIE F.C., d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 18 Août 2026 ayant :

Emet un avis défavorable à la participation de son équipe Seniors au 3^{ème} tour de la Coupe de France au motif que cette équipe s'est constituée en entente pour la saison 2026/2027.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Ivan CEBANU, représentant de MOLDAVIE F.C. ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant les informations communiquées au club pour lui permettre de participer à la Coupe de France,

Considérant qu'à ce jour, aucune entente n'a été officiellement validée par le District du Val-de-Marne concernant les équipes du club de MOLDAVIE F.C.,

Considérant que le club de MOLDAVIE F.C. a rendez-vous le vendredi 28/08/2026 au siège du District du Val-de-Marne afin de faire le point sur les ententes de ses équipes Seniors avec le club du F.C. MANDRES PERIGNY,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Décide de mettre le dossier en délibéré.

Demande au club de MOLDAVIE F.C. et au District du Val-de-Marne de lui communiquer la situation du club concernant les équipes en entente, pour le 01/09/2026 au plus tard.

Clôture de la séance à 19h15.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. MAURY